

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC À LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS NO 1 DE STRATÉGIES
ÉNERGÉTIQUES**

LA PREUVE DE L'URGENCE OU DES CONTRATS DE COURT TERME
PRÉVUS À L'ARTICLE 74.1 al. 3 DE LA LOI

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-1

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: Pour quelle période de temps demandez-vous à la Régie la présente dispense? De quelle date à quelle date?

Réponse :

Comme le Distributeur l'explique dans sa preuve (HQD-1, document 1, page 6 ; HQD-2, document 1, page 16 et HQD-2, Document 2, page 4), la dispense est requise soit jusqu'à l'atteinte du volume maximal de consommation patrimoniale de 165 TWh par année ou soit jusqu'à la mise en œuvre d'une décision de la Régie portant sur le statut du tarif BT.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-2

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: Veuillez préciser en quoi consiste l'urgence que vous alléguiez.

Réponse :

Voir la preuve du Distributeur (HQD-2, document 1, pages 4 à 16).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-3

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: Veuillez indiquer si, subsidiairement, vous demandez également la dispense afin de vous permettre de conclure un ou des contrats à court terme (qu'il s'agisse d'un contrat à court terme avec Hydro-Québec Production ou sur le marché du court terme).

Réponse :

Voir la preuve du Distributeur (HQD-2, document 1, pages 16 à 17).

**L'OPPORTUNITÉ D'ACCORDER OU NON LA DISPENSE,
LA FAISABILITÉ D'UN APPEL D'OFFRES**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-4

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: Comprenons-nous correctement que pour HQD, l'urgence signifie qu'au-delà d'une certaine date, il y a risque que les besoins (l'approvisionnement de la clientèle BT) ne seront plus satisfaits à moins que la Régie n'autorise une dispense de procéder à des appels d'offres?

Réponse :

Non. Voir la preuve du Distributeur (HQD-2, document 1, pages 4 à 16).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-5

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: Quelle est la date où la satisfaction des besoins serait compromise si la dispense n'est pas autorisée par la Régie?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4, ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-6

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: Votre réponse aux deux questions précédentes signifie-t-elle qu'à une date donnée, les abonnés du tarif BT seraient interrompus?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4, ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-7

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: HQD envisage-t-elle de se prévaloir de son droit d'interruption des abonnés au tarif BT, tel que prévu au texte tarifaire, si elle n'obtient pas la dispense demandée à la Régie ou si le contrat d'approvisionnement auprès de HQP qu'elle propose n'est pas approuvé.

Réponse :

Le règlement tarifaire en vigueur ne confère au Distributeur aucun droit d'interruption. La tarification pointe/hors de pointe permet aux clients de consommer en tout temps, quelle que soit la période, mais à des prix différents.

En outre, en périodes de pénurie énergétique lesquelles peuvent s'étendre sur plusieurs années consécutives, un prix intermédiaire s'applique alors à la plus grande partie de la consommation d'électricité hors de pointe, sans pour autant que le Distributeur détienne un quelconque droit d'interruption.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-8

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: Vu votre allégation d'urgence, expliquez pourquoi n'avoir pas demandé la dispense depuis le 16 juin 2000, date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie.

Réponse :

L'explication se trouve dans la preuve du Distributeur (HQD-2, document 1, page 5).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-9

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: Veuillez indiquer, sous forme de tableau, la liste des étapes qui restent à franchir après l'obtention d'une dispense par la Régie (négociation, conclusion d'une entente avec HQP, etc.) et jusqu'à ce que les besoins à satisfaire ne soient plus compromis, ainsi que la durée entre chacune de ces étapes.

Réponse :

Le Distributeur n'affirme aucunement que la satisfaction des besoins des clients au tarif BT est compromise.

Quant à la liste des étapes, il s'agit des activités (7) et (8) énoncées à HQD-1, document 1, page 16. Voir également la réponse à la question 3 d) de la FCEI (HQD-3, document 2).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-10

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: À titre comparatif, veuillez indiquer sous forme de tableau, la liste des étapes qui resteraient à franchir après un éventuel refus par la Régie de dispenser de procéder par appel d'offres, et jusqu'à ce que les besoins à satisfaire ne soient plus compromis, ainsi que la durée entre chacune de ces étapes.

Réponse :

Le Distributeur n'affirme aucunement que la satisfaction des besoins des clients au tarif BT est compromise.

Quant à la liste des étapes, il s'agit des activités (1) à (8) énoncées à HQD-1, document 1, page 16.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-11

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: À titre comparatif, même question que la précédente au cas où la Régie accorderait la dispense mais en exigeant que HQD s'approvisionne sur le marché de court terme. Veuillez indiquer sous forme de tableau la liste des étapes ainsi que la durée entre chacune de ces étapes.

Réponse :

L'approvisionnement sur les marchés de court terme n'apporterait aucune solution à la problématique décrite dans la preuve du Distributeur (HQD-1, document 1, pages 12 à 16).

LES CONDITIONS ET BALISES DE LA DISPENSE ÉVENTUELLE

3.1 LE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ HQP-HQD

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-12

Référence: Demande d'Hydro-Québec, p. 7, dernière conclusion.

Question: Étant donné que vous proposez de soumettre ultérieurement à la Régie, pour approbation, l'entente HQD-HQP sur l'approvisionnement du tarif BT, quelle est la portée de l'approbation que vous demandez par la dernière conclusion de votre demande au présent dossier.

Réponse :

Comme le Distributeur l'indique clairement dans sa preuve (HQD-1, document 1, page 5), « la présente demande a un seul objet : le Distributeur demande d'être dispensé de recourir à l'appel d'offres, conformément à l'article 74.1 i.f. de la Loi, pour acquérir l'électricité qu'il doit livrer à ses clients du tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT) » ; il demande également la conséquence logique de cette dispense : l'autorisation de négocier une entente de gré à gré avec Hydro-Québec Production.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-13

Référence: Pièce HQD-1, document 1, pp. 17-18.

Question: Veuillez énumérer les éléments dont vous tiendrez compte dans l'établissement du prix d'approvisionnement entre HQP et HQD pour la consommation au tarif BT.

Réponse :

Voir la preuve du Distributeur (HQD-2, document 2).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-14

Référence: Pièce HQD-1, document 1, pp. 17-18.

Au dossier R-3471-2001, la Régie a souligné:

"La Régie considère que l'approche proposée par le Distributeur [...] prend pour acquis que la clientèle du tarif BT n'offre plus, et n'offrira plus dans le futur, de possibilité d'effacement à la pointe. La Régie n'est pas convaincue du bien fondé de cette orientation." ¹

Question: Veuillez indiquer comment HQD tiendra compte, dans l'établissement du prix, de la possibilité d'effacement à la pointe de la consommation au tarif BT, tel que soulignée par la Régie dans la citation ci-dessus.

Réponse :

Le passage cité de la décision de la Régie porte sur le tarif BT. La présente demande ne porte pas sur le tarif mais sur l'approvisionnement en électricité pour répondre aux besoins des clients qui bénéficient de celui-ci. Cet approvisionnement doit prévoir qu'il n'y a pas de possibilité d'effacement des clients, à la pointe.

¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3471-2001, Décision D-2002-115, 24 mai 2002, p. 36.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-15

Référence: Pièce HQD-1, document 1, pp. 17-18.

Au dossier R-3471-2001, la Régie a souligné:

"La disponibilité d'un parc de clients potentiellement interruptibles et la mise en place de mesures d'efficacité énergétique sont des moyens permettant une flexibilité opérationnelle plus grande et sont nécessaires pour prendre une décision dans une perspective de développement durable." ²

*"La Régie est d'avis que la preuve sur le prix de marché n'est pas faite et qu'il manque de substance pour soutenir un tel prix. En audience, le témoin du Distributeur a reconnu que le prix du marché en 2004 pourrait être bien inférieur à 6,0 ¢/kWh, mais il considère que le prix devrait tourner autour du coût évité de long terme, estimé à 5,5 ¢/kWh. **Or, ce coût évité est basé sur le coût du prochain équipement, incluant le coût de construction. Aux yeux de la Régie, la raison d'être d'un tarif de gestion de la consommation tel le tarif BT est d'éviter d'ajouter un équipement additionnel et de mieux utiliser les équipements en place.**" ³*

Question: Veuillez indiquer comment HQD tiendra compte, dans l'établissement du prix, du fait que le tarif BT peut permettre d'éviter d'ajouter un équipement additionnel et de mieux utiliser les équipements en place?

Réponse :

Voir la réponse à la question 14, ci-dessus. Par ailleurs, le Distributeur ne dispose d'aucun équipement de production (sauf dans les réseaux autonomes).

² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3471-2001, Décision D-2002-115, 24 mai 2002, p. 37.

³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3471-2001, Décision D-2002-115, 24 mai 2002, p. 36. Souligné et caractère gras par nous.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-16

Référence: Pièce HQD-1, document 1, pp. 17-18.

Préambule: Comme vous le savez, les abonnés au tarif BT n'ont plus d'équipements automatisés permettant de remplacer leur approvisionnement électrique par un approvisionnement d'une autre source, en fonction de la température et/ou d'autres critères. De ce fait, leur consommation ne correspond réellement à ce que le texte du tarif BT envisageait: leur approvisionnement n'est pas véritablement en bi-énergie; de plus HQD ne peut pas vraiment les interrompre. Malgré cela, la Régie, au dossier R-3471-2001, a jugé que c'était le texte tarifaire et non son application ou inapplication sur le terrain qui servait à qualifier ce tarif de non patrimonial.

Question: Dans ce contexte, pour l'établissement du prix d'approvisionnement, envisagez-vous de tenir compte des caractéristiques du tarif BT telles qu'elles se trouvent au texte tarifaire ou au contraire de l'usage réel qui en est fait sur le terrain?

Réponse :

De l'usage réel ; il n'y a aucune autre possibilité.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-17

Référence: Pièce HQD-1, document 1, pp. 17-18.

Question: Selon votre réponse à la question précédente, est-ce que le prix d'approvisionnement pour le tarif BT devrait être réévalué et éventuellement modifié si les équipements (de variation de la source d'approvisionnement) prévus au texte tarifaire mais présentement inexistantes sur le terrain venaient à être installés chez la clientèle BT?

Réponse :

Comme le Distributeur l'indique dans sa preuve (HQD-2, document 1, page 6), la solution proposée « serait applicable, soit (1) jusqu'à l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 TWh par année, soit (2) jusqu'à la mise en oeuvre d'une décision de la Régie portant sur le statut du tarif BT. »

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-18

Référence: Pièce HQD-1, document 1, pp. 17-18.

Question: Quelle est la durée du contrat que HQD souhaite conclure avec HQP aux fins d'approvisionner la consommation au tarif BT? Veuillez spécifier de quelle date à quelle date s'étendrait ce contrat.

Réponse :

Voir la preuve du Distributeur (HQD-2, document 1, page 16).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-19

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: Le contrat que vous proposez entre HQD-HQP aux fins d'approvisionner la consommation au tarif BT continuera-t-il d'être requis après que HQD disposera des nouveaux approvisionnements résultant du premier appel d'offres du A/O 2002-01 du Distributeur, compte tenu de la flexibilité de réservation et de programmation qu'offriront ces nouveaux approvisionnements.

Réponse :

Non. Voir la réponse à la question 6b) de la FCEI (HQD-3, document 2).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-20

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: Le contrat que vous proposez entre HQD-HQP aux fins d'approvisionner la consommation au tarif BT continuera-t-il d'être requis après que HQD disposera des nouveaux approvisionnements de 400 MW entièrement modulables tels qu'autorisés par la Régie au dossier R-3470-2002 à la décision D-2002-169, p. 50, compte tenu de la flexibilité de réservation et de programmation additionnelle qu'offriront ces nouveaux approvisionnements.

Réponse :

Non, voir les réponses précédentes.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-21

Références: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Dossier R-3490-2002, Pièce HQD-1, Document 1, p. 17.

Dossier R-3470-2001, Pièce HQD-2, Document 3, p. 33.

Question: Le contrat que vous proposez entre HQD-HQP aux fins d'approvisionner la consommation au tarif BT continuera-t-il d'être requis après qu'entrera en vigueur l'entente-cadre entre HQP et HQT?

Réponse :

Oui. Comme le Distributeur l'explique clairement dans sa preuve (HQD-1, document 1, page 17), l'entente, « que ce soit pour la totalité ou une partie de l'approvisionnement relatif au tarif BT, devrait être distincte de l'éventuelle entente cadre que le Distributeur propose de conclure avec Hydro-Québec Production pour les aléas climatiques et l'énergie involontaire. »

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-22

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: Affirmez-vous que ce contrat serait un "contrat de court terme" aux fins de l'article 74.1 al.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*? Expliquez votre réponse, compte tenu de votre compréhension de la notion de "contrat à court terme".

Réponse :

Voir la preuve du Distributeur (HQD-2, document 1, pages 16-17).

3.2 LIEN AVEC LA SITUATION ACTUELLE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-23

Référence: Le 16 juin 2000 est entrée en vigueur la Loi L.Q. 2000, c. 22, modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie*, laquelle instituait notamment son article 74.1.

Question: Depuis le 16 juin 2000 et jusqu'à ce jour, HQD a-t-elle des abonnements au tarif BT et effectue-t-elle des ventes sous ce tarif?

Réponse :

Comme l'intervenant le sait, cette question a été traitée dans la cause R-3471-2001. Elle dépasse donc le cadre de la présente demande.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-24

Référence: Le 16 juin 2000 est entrée en vigueur la Loi L.Q. 2000, c. 22, modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie*, laquelle instituait notamment son article 74.1.

Question: Veuillez spécifier, annuellement, le nombre de clients et les volumes consommés au tarif BT (sans les pertes), et les volumes avec pertes correspondants, le tout depuis le 16 juin 2000 jusqu'à ce jour.

Réponse :

Voir la réponse à la question 23 ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-25

Référence: Le 16 juin 2000 est entrée en vigueur la Loi L.Q. 2000, c. 22, modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie*, laquelle instituait notamment son article 74.1.

Question: Quel est le nom du ou des fournisseurs d'électricité qui approvisionne HQD pour ces volumes de consommation depuis le 16 juin 2000 jusqu'à ce jour. (Note: S'il y a plusieurs fournisseurs, veuillez pour chacun spécifier, annuellement, le nombre de clients, les volumes consommés excluant les pertes, et les volumes approvisionnés incluant pertes).

Réponse :

Hydro-Québec Production est le seul fournisseur du Distributeur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-26

Référence: Le 16 juin 2000 est entrée en vigueur la Loi L.Q. 2000, c. 22, modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie*, laquelle instituait notamment son article 74.1.

Question: Quel est le prix par kWh (incluant les pertes) par lequel HQD achète l'électricité décrite à la question précédente auprès du ou des fournisseurs mentionnés depuis le 16 juin 2000 jusqu'à ce jour? (Note: S'il y a plusieurs prix, veuillez expliquer en spécifiant les volumes, périodes ou fournisseurs concernés)

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-27

Référence: Le 16 juin 2000 est entrée en vigueur la Loi L.Q. 2000, c. 22, modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie*, laquelle instituait notamment son article 74.1.

Question: Comment ce prix d'approvisionnement a-t-il été établi?

Réponse :

Voir la preuve du Distributeur dans la cause R-3471-2001. Voir également la réponse à la question 1.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-28

Référence: Le 16 juin 2000 est entrée en vigueur la Loi L.Q. 2000, c. 22, modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie*, laquelle instituait notamment son article 74.1.

Questions:

i) Au dossier R-3471-2001, la Régie de l'énergie vous avait demandé de déposer la copie du document spécifiant le prix auquel HQP s'était engagée à approvisionner temporairement HQD pour les volumes consommés au tarif BT (Dossier R-3471-2001, Demande de renseignement no. 1 de la Régie, question 11). Vous aviez alors, en réponse à cette question, déposé la résolution HE 84-2001 approuvée par le Comité exécutif d'Hydro-Québec le 28 septembre 2001 (Dossier R-3471-2001, Pièce HQD-3, Document 1, Réponse 11.2 et Annexe 3). Veuillez déposer au présent dossier la résolution HE 84-2001.

Réponse :

Ce document est produit comme pièce HQD-3, document 4, annexe 1.

ii) La résolution HE 84-2001 ne réfère à aucun prix d'approvisionnement. Veuillez déposer toute résolution du Conseil d'administration ou du Comité exécutif d'Hydro-Québec ou tout autre document établissant le prix d'approvisionnement mentionné aux deux réponses précédentes.

Réponse :

Voir la réponse à la question 27, ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-29

Référence: Le 16 juin 2000 est entrée en vigueur la Loi L.Q. 2000, c. 22, modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie*, laquelle instituait notamment son article 74.1.

Préambule: Les articles 52.1 et 52.2 de la Loi excluent de l'électricité patrimoniale la consommation sous es tarifs de gestion de la consommation, sous les tarifs d'énergie de secours et dans les réseaux autonomes. Au dossier R-3471-2001, à la pièce HQD-3, document 5, réponse à la question 23 de Stratégies Énergétiques, vous aviez identifié les tarifs de gestion de la consommation comme étant "les tarifs BT, LR, MR, LC, la puissance interruptible (sic), l'option d'achat de puissance en situation d'urgence". Les tarifs d'énergie de secours sont les tarifs GD, LC. LP, LD.

Questions:

i) L'entente d'approvisionnement qui permet à HQD, depuis le 16 juin 2000 de continuer de s'approvisionner pour ses ventes au tarif BT fait-elle partie d'une entente plus générale permettant à HQD de continuer de s'approvisionner pour une partie ou l'ensemble de ses ventes non patrimoniales? Précisez.

Réponse :

Non.

ii) Pour chacun des tarifs et des consommations non patrimoniales énumérés au préambule, veuillez spécifier, annuellement, le nombre de clients et les volumes consommés (sans les pertes), et les volumes avec pertes correspondant , le tout depuis le 16 juin 2000 jusqu'à ce jour.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

iii) Pour chacun des tarifs et des consommations non patrimoniales énumérés au préambule, veuillez spécifier le nom du ou des fournisseurs d'électricité qui approvisionne HQD pour ces volumes de consommation depuis le 16 juin 2000 jusqu'à ce jour. (Note: S'il y a plusieurs fournisseurs, veuillez pour chacun spécifier, annuellement, le nombre de clients, les volumes consommés excluant les pertes, et les volumes approvisionnés incluant pertes).

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

iv) Pour chacun des tarifs et des consommations non patrimoniales énumérés au préambule, veuillez spécifier le prix par kWh (incluant les pertes) par lequel HQD achète cette électricité depuis le 16 juin 2000 jusqu'à ce jour.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

v) Pour chacun des tarifs et des consommations non patrimoniales énumérés au préambule, veuillez dans chaque cas indiquer comment ces prix d'approvisionnement sont établis.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

vi) Pour chacun des tarifs et des consommations non patrimoniales énumérés au préambule, veuillez déposer toute résolution du Conseil d'administration ou du Comité exécutif d'Hydro-Québec ou tout autre document établissant le prix d'approvisionnement mentionné dans chaque cas.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

vii) Outre la consommation au tarif BT, HQD envisage-t-elle de demander à la Régie une dispense de procéder par appel d'offres pour s'approvisionner pour la totalité ou une partie des tarifs et des consommations non patrimoniales énumérés au préambule? Veuillez préciser le cas échéant quand HQD prévoit demander une telle dispense et si elle le fera globalement ou tarif par tarif.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

3.3 LIEN AVEC L'ENTENTE-CADRE HQP-HQD

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-30

Référence: L'entente-cadre HQD-HQP.
Dossier R-3490-2002, Pièce HQD-1, Document 1, p. 17.
Dossier R-3470-2001, Pièce HQD-2, Document 3, p. 33.

Questions

i) Veuillez confirmer qu'HQD envisage de conclure une entente-cadre avec HQP couvrant une série d'approvisionnement non patrimoniaux (tels que des dépassements accidentels, etc.).

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause. Comme l'intervenant le sait, cette question a été débattue dans la cause R-3470-2001.

ii) Veuillez indiquer la liste des approvisionnements que cette entente-cadre couvrirait.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

iii) Veuillez préciser si cette entente-cadre inclurait l'approvisionnement pour la consommation du tarif BT. Expliquez le pourquoi de votre réponse.

Réponse :

Non, voir la réponse à la question 21, ci-dessus.

iv) Veuillez préciser si cette entente-cadre inclurait l'approvisionnement pour la consommation sous d'autres tarifs de gestion de la consommation ou sous des tarifs de secours.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

v) Veuillez spécifier la date où vous prévoyez conclure cette entente-cadre.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

vi) Veuillez préciser le prix d'approvisionnement prévu entre HQP et HQP pour ces approvisionnements. S'il y a plusieurs prix, veuillez décrire à quels cas chacun d'eux s'applique

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

vii) Veuillez spécifier comment est déterminé le(s) prix décrit(s) à la sous-question précédente ou comment vous envisagez de le(s) déterminer.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

viii) Précisez si vous envisagez que le prix d'approvisionnement selon l'entente-cadre soit égal ou calculé en fonction du prix d'approvisionnement patrimonial.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

ix) Précisez si vous envisagez que le prix d'approvisionnement selon l'entente-cadre soit établi en fonction du marché, et si oui quel marché et selon quel mécanisme.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

x) Comprendons-nous correctement qu'HQD envisage de demander à la Régie une dispense de procéder par appel d'offres pour l'ensemble des volumes de consommation à être couverts par cette entente-cadre? Veuillez préciser le cas échéant quand HQD prévoit demander une telle dispense et si elle le fera globalement pour l'ensemble des volumes de consommation contenus à l'entente-cadre ou séparément pour chacun de ces éléments.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

3.4 LE MARCHÉ À COURT TERME

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-31

Référence: *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 74.1 al. 3, "*Contrats de court terme*" et "*Urgence des besoins à satisfaire*".

Question: Si la Régie accordait la dispense mais refusait de permettre le contrat de gré à gré avec Hydro-Québec, HQD demande-t-elle de pouvoir s'approvisionner par contrat sur le marché à court terme? Si oui, veuillez préciser les modalités.

Réponse :

Non. Voir la réponse à la question 11, ci-dessus.

L'IMPACT DE LA DISPENSE ÉVENTUELLE SUR LES ABONNÉS DU TARIF BT ET LE DISTRIBUTEUR

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-32

Question: Veuillez indiquer l'impact prévu annuellement quant aux volumes consommés et au nombre de clients du tarif BT si la dispense était accordée et qu'un contrat d'approvisionnement était conclu entre HQP et HQD à un prix correspondant aux paramètres que vous proposez.

Réponse :

La présente demande n'a aucun impact sur le nombre de clients du tarif BT ni sur leur volume de consommation. Comme le Distributeur l'énonce clairement dans sa preuve, « la présente demande n'a aucune incidence immédiate sur le tarif BT lui-même ;elle n'a pas pour objet une demande de modification ou d'abrogation de ce tarif. »

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-33

Question: Veuillez répondre à la question qui précède selon chacune des 3 hypothèses alternatives suivantes:

a) Le prix d'approvisionnement entre HQP et HQD serait égal au prix de l'approvisionnement patrimonial.

Réponse :

Voir la réponse à la question 32, ci-dessus.

b) Le prix d'approvisionnement entre HQP et HQD correspondrait à la seule valeur de l'énergie du tarif général correspondant, telle que vous l'avez proposée au dossier R-3477-2001 (Note: Si la Régie rend sa décision au dossier R-3477-2001 avant la date de votre réponse, veuillez utiliser la valeur de l'énergie du tarif général correspondant telle qu'elle aura été décidée par la Régie).

Réponse :

Voir la réponse à la question 32, ci-dessus.

c) Le prix d'approvisionnement entre HQP et HQD serait de 3,32 ¢/kWh.

Réponse :

Voir la réponse à la question 32, ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-34

Question: Que surviendrait-il si la demande de HQD est rejetée au présent dossier?

Réponse :

Le Distributeur devrait alors engager des dépenses importantes en ressources humaines et financières pour exécuter les 8 activités décrites à HQD-1, document 1, page 16.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-35

Question: Si la Régie refuse la demande de dispense du Distributeur au présent dossier, quelles devraient être « *les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure* » (au sens de l'article 72 de la *Loi*) pour l'appel d'offres à venir pour approvisionner la consommation au tarif BT?

Réponse :

Cette question est prématurée.

COMITÉ EXÉCUTIF D'HYDRO-QUÉBEC

EXTRAIT du procès-verbal de la réunion du Comité
exécutif d'Hydro-Québec tenue à Montréal le vendredi
28 septembre 2001

HE-84/2001

DISTRIBUTION - ABROGATION DU TARIF BIÉNERGIE COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL (BT)

RÉSOLU

D'AUTORISER le dépôt d'une requête auprès de la Régie de
l'énergie visant :

à abroger le tarif BT (Biénergie) actuellement réservé à une partie de la
clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle (CII) et tel qu'il a été
défini dans le règlement tarifaire en vigueur, pour le 1^{er} décembre 2003 ;

- à appliquer de façon transitoire et sur une période de deux ans
commençant le 1^{er} mai 2002, un rajustement suivant un facteur
multiplicatif annuel et cumulatif de 1,55 ;

D'autoriser le président d'Hydro-Québec Distribution, la vice-
présidente - Services à la clientèle, la directrice - Marketing ou le directeur -
Affaires réglementaires et tarifaires à apporter les rajustements requis, le cas
échéant, au projet de requête annexé à la présente résolution avant le dépôt de
ladite requête à la Régie de l'énergie prévu pour octobre 2001 en autant que la
requête demeure substantiellement conforme au projet ci-annexé.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La Secrétaire adjointe,

